

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.	
<i>Dahir n° 1-68-519 du 8 chaubane 1389 (20 octobre 1969) portant adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954, telle qu'elle a été amendée par la Conférence de Londres du 13 avril 1962 et publication de cette convention</i>	527
Police de la circulation et du roulage.	
<i>Dahir n° 1-69-89 du 23 kaada 1389 (31 janvier 1970) modifiant et complétant le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage</i>	536
<i>Décret n° 2-69-198 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage</i>	537
<i>Décret n° 2-69-151 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) modifiant et complétant le décret n° 2-64-366 du 3 chaubane 1384 (8 décembre 1964) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage ..</i>	537
Investissements privés. — Mesures d'encouragement.	
<i>Décret n° 2-70-151 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) modifiant le décret n° 2-69-346 du 12 rejeb 1389 (19 février 1970) définissant les secteurs industriels susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés</i>	538
Accidents du travail. — Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.	
<i>Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 170-70 du 29 novembre 1969 déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail</i>	538
Poids et mesures. — Vérification périodique.	
<i>Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 61-70 du 2 janvier 1970 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1970 et l'époque de cette vérification</i>	538
Produits pétroliers. — Extension de la raffinerie de Mohammedia.	
<i>Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 167-70 du 19 février 1970 autorisant l'extension de la raffinerie de Mohammedia ..</i>	540
Produits pétroliers. — Extension de la raffinerie de Sidi-Kacem.	
<i>Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 168-70 du 19 février 1970 autorisant l'extension de la raffinerie de Sidi-Kacem ..</i>	540
Interdiction de la circulation sur diverses routes et chemins à l'occasion d'une manifestation sportive.	
<i>Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 221-70 du 1^{er} avril 1970 portant interdiction de la circulation sur diverses routes et chemins à l'occasion d'une manifestation sportive</i>	540
Agents diplomatiques et consuls à l'étranger. — Attributions.	
<i>Erratum au « Bulletin officiel » n° 2988, du 4 février 1970, page 222</i>	540

TEXTES PARTICULIERS.

Institution de sous-ordonneurs.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 20-70 du 31 décembre 1969 portant institution de sous-ordonneurs et suppléants .. 541

Provinces de Tanger et de Tétouan. — Remembrement rural dans les communes de Gzanaya, Bahraïne-Aouama et de Souk-Sebt-Zeniate.

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 180-70 du 14 février 1970 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes de Gzanaya, Bahraïne-Aouama (province de Tanger) de Souk-Sebt-Zeniate (province de Tétouan) et autorisant l'ouverture des opérations 543

Province de Meknès. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Kaf-N'Sour.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 173-70 du 2 mars 1970 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Kaf-N'Sour 543

Délégation de signature.

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de la promotion nationale et de l'artisanat n° 195-70 du 14 mars 1970 portant délégation de signature 543

Province de Tétouan. — Fin à la période de suspension des dépôts de réquisitions d'immatriculation.

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 190-70 du 14 mars 1970 mettant fin dans la province de Tétouan à la période de suspension des dépôts de réquisitions d'immatriculation 543

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 206-70 du 18 mars 1970 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 60 l/s, au profit de M. Laghrari Frères, boîte postale n° 510 à Marrakech 544

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 207-70 du 18 mars 1970 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Abdeslem ben Allal ben Hamou, demeurant au douar Hamri, fraction Sidi Malhfi, tribu Cheraga, cercle de Karia-ba-Mohammed, province de Fès 544

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 218-70 du 20 mars 1970 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 23 l/s, au profit de MM. Hadj Mohamed bel Kébir et Lyoussi Ahmed ben Lahcen, demeurant à Riad Zitoune-Lakhdime, n° 170 à Marrakech 544

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 219-70 du 25 mars 1970 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Mohamed ben Jillali ben Boutateb, demeurant au douar Hamri, fraction Mokhfi, cercle de Karia-ba-Mohammed 544

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 220-70 du 25 mars 1970 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Tizguit et ses affluents, à Ifrane (province de Meknès) 544

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 211-70 du 23 mars 1970 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,28 l/s, au profit de M. Tachbib et son frère, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée 9413 M., sise au douar Ouled Ba, fraction M'Rablines, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech .. 544

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 212-70 du 23 mars 1970 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10,18 l/s, au profit de M. El Guernaï Hadj Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée titre foncier n° 15945 M., sise au douar Bougdira, fraction Tanachacht, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 544

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 213-70 du 23 mars 1970 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,95 l/s, au profit de MM. Sabbane Mohamed et Sorghi Mokhtar, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée titre foncier n° 12852 M., sise au douar Ouled Ba, fraction M'Rablines, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 544

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1970 545

Extension d'agrément de société d'assurances.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2996, du 1^{er} avril 1970, page 506 547

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 547

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 548

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Subsecretaría de Estado de la defensa nacional. — Atribuciones y poderes.

Decreto n.º 2-69-286 de 20 de caada de 1989 (28 de enero de 1970) relativo a las atribuciones y a los poderes del subsecretario de Estado de la defensa nacional 549

Reglamentación y control de precios.

Decreto n.º 2-69-426 de 9 de hicha de 1989 (16 de febrero de 1970) por el que se completa el decreto n.º 2-57-1691 de 27 de rabia II de 1377 (21 de noviembre de 1957) dado para la aplicación del dahir n.º 1-57-342 de 27 de rabia II de 1377 (21 de noviembre de 1957) sobre la reglamentación y el control de precios 549

Real acuerdo n.º 3-321-69, de 16 de febrero de 1970, por el que se completa el acuerdo del ministro de economía nacional de 30 de noviembre de 1957, fijando la lista de los productos y servicios que pueden ser reglamentados en aplicación del dahir n.º 1-57-342 de 27 de rabia II de 1377 (21 de noviembre de 1957) sobre la reglamentación y el control de precios 549

Vinos de la cosecha 1969. — Cuantía de descuento a la exportación.

Acuerdo conjunto del ministro de Estado, encargado de agricultura y reforma agraria y del ministro de finanzas n.º 141-70 de 1.º de noviembre de 1969, fijando la cuantía del descuento a la exportación de los vinos y productos vinosos de la cosecha 1969 549

Instrumentos de medida. — Verificación periódica.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 61-70, de 2 de enero de 1970, por el que se determinan las localidades en las cuales se efectuará en 1970, la verificación periódica de los instrumentos de medida y la época de dicha verificación 550

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 62-70, de 2 de enero de 1970, por el que se determina, para el año 1970, la letra que se colocará en los instrumentos de medida sometida a la verificación periódica 551

Oficina nacional de electricidad. — Emisión de un empréstito obligatorio.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 142-70, de 4 de marzo de 1970, por el que se fijan las condiciones y las modalidades de emisión, por la Oficina nacional de electricidad, de un empréstito obligatorio de diez millones de dirhames (10.000.000 de DH.) 551

Derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 158-70, de 6 de marzo de 1970, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 552

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de asuntos extranjeros n.º 156-70, de 1.º de marzo de 1970, sobre delegación de firma .. 552

Banco nacional para el desarrollo económico. — Emisión de bonos de caja.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 163-70, de 10 de marzo de 1970, por el que se modifica el acuerdo n.º 784-69, de 24 de diciembre de 1969, determinando las condiciones y modalidades de emisión de bonos de caja que benefician de la garantía del Estado, por el Banco nacional para el desarrollo económico 553

Ampliación de autorización de sociedad de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 152-70, de 20 de febrero de 1970, sobre ampliación de autorización de la sociedad «The Contingency Insurance Company Limited» 553

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República popular húngara 554

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-68-519 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) portant adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954, telle qu'elle a été amendée par la Conférence de Londres du 13 avril 1962 et publication de cette convention.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n.º 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, telle qu'elle a été amendée par la Conférence de Londres du 13 avril 1962,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc adhère à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par hydrocarbures, telle qu'elle a été amendée par la Conférence de Londres du 13 avril 1962 et dont les instruments d'acceptation ont été déposés le 29 février 1968 entre les mains du secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics et des communications et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié ainsi que son annexe au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969).

* * *

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954

Y compris les amendements adoptés par la Conférence de 1962.

Article I.

1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes, sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte, ont les significations ci-après :

« Le Bureau » est pris au sens qui lui est attribué par l'article XXI ;

Il faut entendre par :

« rejet » : lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause ;

« huile diesel lourde » : l'huile diesel employée par des navires, dont la distillation à une température n'excédant pas 340°C., lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D.86/59, réduit le volume de 50 pour cent au plus ;

« mille » : le mille marin de 1.852 mètres, soit 6.080-pieds ;

« hydrocarbure » : le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage ; en anglais l'adjectif «oily» sera interprété en conséquence ;

- « mélange d'hydrocarbures » : tout mélange dont la teneur en hydrocarbures est égale ou supérieure à 100 parties d'hydrocarbures pour 1.000.000 de parties de mélange ;
- « Organisation » : l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ;
- « navires » : tous bâtiments de mer, quels qu'ils soient, y compris les engins flottants effectuant une navigation maritime soit par leurs propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire ; et « navires-citernes » : tous navires dans lesquels la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construite ou adaptée en vue du transport de liquides en vrac, et qui au moment considéré ne transportent pas d'autre cargaison que des hydrocarbures dans cette partie de l'espace réservé à la cargaison.

2) Aux fins de la présente Convention, les territoires d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'article XVIII.

Article II.

1) La présente Convention s'applique aux navires immatriculés dans un territoire d'un Gouvernement contractant et aux navires non immatriculés ayant la nationalité de cette Partie, à l'exception :

- a) des navires-citernes dont la jauge brute est inférieure à 150 tonneaux et des navires, autres que les navires-citernes, dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux, étant entendu que chaque Gouvernement contractant fera le nécessaire pour appliquer aussi les prescriptions de la Convention à ces navires dans la mesure où cela est raisonnable et possible, compte tenu de leurs dimensions, de leur utilisation et du type de combustible utilisé pour leur propulsion ;
- b) des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine lorsqu'ils sont effectivement en opération de pêche ;
- c) de tout navire naviguant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relient entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'est jusqu'au débouché aval de l'écluse St-Lambert à Montréal, province de Québec, Canada, pendant la durée de cette navigation ;
- d) des navires de guerre et des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service.

2) Les Gouvernements contractants s'engagent à adopter les mesures appropriées pour que des prescriptions équivalentes à celles de la Convention soient appliquées aux navires visés à l'alinéa d) ci-dessus dans la mesure où cela est possible et raisonnable.

Article III.

Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après :

- a) il sera interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures dans les limites de l'une quelconque des zones d'interdiction prévues à l'annexe A de la Convention ;
- b) tout navire auquel la Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne rejettera aussi loin de terre que possible les hydrocarbures et les mélanges d'hydrocarbures. A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour un territoire, le paragraphe a) du présent article s'appliquera également aux navires, autres que les navires-citernes, qui relèvent de ce territoire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, étant entendu que le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque de tels navires auront pour destination un port qui ne sera pas pourvu de installations prévues à l'article VIII ci-après pour les navires autres que les navires-citernes ;

- c) le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures sera interdit à tout navire auquel la Convention s'applique, d'une jauge brute égale ou supérieure à 20.000 tonneaux et dont le contrat de construction aura été conclu à la date ou après la date à laquelle la présente disposition entrera en vigueur. Toutefois, si le capitaine estime que des circonstances particulières rendent déraisonnable ou impossible la conservation à bord de ces hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, le rejet pourra avoir lieu en dehors des zones d'interdiction visées à l'annexe A de la Convention. Les raisons qui ont justifié ce rejet seront communiquées au Gouvernement du territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus. Tous renseignements relatifs à ces rejets seront communiqués à l'Organisation par les Gouvernements contractants au moins une fois par an.

Article IV.

L'article III de la présente Convention ne s'appliquera pas :

- a) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer ;
- b) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce rejet ;
- c) au rejet des résidus provenant de la purification ou de la clarification de fuel-oil ou d'huiles de graissage, pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que possible.

Article V.

L'article III ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire :

- a) de tout mélange d'hydrocarbures, pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus ;
- b) après l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autres hydrocarbures que de l'huile de graissage qui a coulé ou suinté hors de l'ensemble du compartiment des machines.

Article VI.

1) Toute contravention aux dispositions des articles III et IX constitue une infraction punissable par la législation du territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus.

2) Les pénalités qu'un territoire d'un Gouvernement contractant imposera dans sa législation pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de sa mer territoriale devront, par leur rigueur, être de nature à décourager des contrevenants éventuels et ne devront pas être inférieures à celles prévues pour les mêmes infractions commises dans sa mer territoriale.

3) Les Gouvernements contractants porteront à la connaissance de l'Organisation les pénalités effectivement infligées pour les infractions commises.

Article VII.

1) A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, tout navire auquel la Convention s'applique devra être muni de dispositifs permettant d'éviter, autant qu'il est raisonnable et possible de le faire, que les fuites de fuel-oil ou d'huile diesel lourde parviennent dans les fonds de cale, à moins que des moyens efficaces ne soient prévus pour éviter que les hydrocarbures de ces fonds de cale ne soient déchargés à la mer en infraction à la Convention.

2) Le transport de l'eau de lest dans les soutes à combustible sera, si possible, évité.

Article VIII.

1) Chaque Gouvernement contractant prendra toutes mesures appropriées pour promouvoir la création des installations suivantes :

- a) selon les besoins des navires qui les utilisent, les ports seront pourvus d'installations capables de recevoir, sans imposer aux navires des retards anormaux, les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires autres que les navires-citernes pourraient avoir à décharger après que la majeure partie de l'eau aura été séparée du mélange ;
- b) les points de chargement d'hydrocarbures devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires-citernes auraient encore à décharger dans les mêmes conditions ;
- c) les ports de réparation des navires devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que devraient encore rejeter, dans les conditions précitées, tous les navires entrés au port pour y subir des réparations.

2) Pour l'application du présent article, chaque Gouvernement contractant décidera quels sont les ports et les points de chargement de son territoire qui sont à aménager conformément au paragraphe 1) ci-dessus.

3) Les Gouvernements contractants feront rapport à l'Organisation, pour transmission au Gouvernement contractant intéressé, sur tous les cas où ils estimeront insuffisantes les installations visées au paragraphe 1) ci-dessus.

Article IX.

1) En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, dans la forme définie à l'annexe B de la Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2) Les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire :

- a) lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison des navires-citernes ;
- b) nettoyage des citernes de cargaison des navires-citernes ;
- c) dépôt dans les citernes de décantation et rejet de l'eau des navires-citernes ;
- d) rejet par le navire-citerne des résidus d'hydrocarbures des citernes de décantation et d'autres origines ;
- e) lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible des navires autres que les navires-citernes ;
- f) rejet par les navires autres que les navires-citernes des résidus d'hydrocarbures des soutes à combustible et d'autres origines ;
- g) rejet ou déversement accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures des navires-citernes ou des navires autres que les navires-citernes.

Dans le cas de rejets ou fuites d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures visés aux articles III c) et IV ci-dessus, déclaration devra en être faite dans le registre, avec indication des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites.

3) Chacune des opérations mentionnées au paragraphe 2) ci-dessus sera intégralement et dès que possible consignée dans le registre des hydrocarbures, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque page sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le capitaine lorsque le navire sera armé. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dont relève le navire conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, soit en anglais ou en français.

4) Le registre des hydrocarbures sera conservé dans un endroit où il sera aisément accessible aux fins d'examen à tout moment raisonnable et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, devra se trouver à bord du navire. Il devra demeurer disponible pendant une période de deux ans à compter de la dernière inscription.

5) Les autorités compétentes de tout territoire d'un Gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la Convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis, conformément aux dispositions du présent article. Elles pourront en extraire des copies conformes et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée conforme par le capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes en vertu des dispositions du présent paragraphe sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

Article X.

1) Tout Gouvernement contractant pourra exposer par écrit au Gouvernement du territoire dont relève un navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, les points de fait établissant qu'il a été contrevenu à l'une des dispositions de la Convention par ce navire, et ce quel que soit le lieu où la contravention qu'il allègue ait pu être commise. Dans toute la mesure du possible celle-ci sera portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente dépendant du premier des Gouvernements mentionnés ci-dessus.

2) Dès réception de l'exposé des faits, le second Gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le Gouvernement du territoire dont relève le navire estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible et informera l'autre Gouvernement et l'Organisation de leurs résultats.

Article XI.

Dans les matières relevant de la présente Convention aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme dérogeant aux pouvoirs que tout Gouvernement contractant exerce dans les limites de sa juridiction, ni comme étendant les limites de la juridiction d'un quelconque des Gouvernements contractants.

Article XII.

Tout Gouvernement contractant adressera au Bureau et à l'organisme approprié des Nations Unies :

- a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions, en vigueur dans ses territoires et destinés à assurer l'application de la présente Convention ;
- b) tous rapports ou résumés de rapports officiels ayant trait aux résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces documents n'aient pas, aux yeux de ce Gouvernement, un caractère confidentiel.

Article XIII.

Tout différend entre les Gouvernements contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une quelconque des parties, déféré à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties en cause ne s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage.

Article XIV.

1) La présente Convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois à dater de ce jour* et ensuite à l'acceptation.

2) Sous réserve de l'article XV, les Gouvernements des Etats membres de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées ainsi

que les parties au Statut de la Cour internationale de Justice pourront devenir parties à la Convention par :

- a) signature sans réserve quant à l'acceptation ;
- b) signature, sous réserve d'acceptation suivie d'acceptation ;
ou
- c) acceptation.

3) L'acceptation résultera du dépôt des instruments par chaque Gouvernement auprès du Bureau qui informera de toute signature ou acceptation, et de leur date, tous les Gouvernements ayant déjà signé ou accepté la Convention.

Article XV.

1) La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle au moins dix Gouvernements seront devenus parties à la Convention, dont cinq représentant des pays ayant chacun au moins 500.000 tonneaux de jauge brute en navires-citernes.

- 2) a) La date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 1) du présent article s'appliquera à tous les Gouvernements ayant signé la Convention sans réserve d'acceptation ou l'ayant acceptée avant cette date. Pour les Gouvernements ayant accepté la Convention à cette date ou postérieurement, l'entrée en vigueur aura lieu trois mois après la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation.
- b) Le Bureau informera aussitôt que possible de la date d'entrée en vigueur tous les Gouvernements ayant signé ou accepté la Convention.

Article XVI.

- 1) a) La présente Convention peut être amendée par accord unanime entre les Gouvernements contractants.
- b) A la demande d'un Gouvernement contractant, une proposition d'amendement doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen et acceptation au titre du présent paragraphe.
- 2) a) Un amendement à la présente Convention peut, à tout moment, être proposé à l'Organisation par un Gouvernement contractant. Si cette proposition est adoptée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée de l'Organisation, sur une recommandation adoptée à la majorité des deux tiers par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, elle doit être communiquée par celle-ci à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.
- b) Toute recommandation de cette nature faite par le Comité de la sécurité maritime doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen au moins six mois avant qu'elle soit examinée par l'Assemblée.
- 3) a) Une conférence des Gouvernements, pour l'examen des amendements à la présente Convention proposés par l'un des Gouvernements contractants, doit être convoquée à n'importe quel moment par l'Organisation à la demande d'un tiers des Gouvernements contractants.
- b) Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants par cette Conférence doit être communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.
- 4) Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué pour acceptation aux Gouvernements contractants au titre des paragraphes 2) et 3) du présent article entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas ledit amendement.

5) L'Assemblée, par un vote à la majorité des deux tiers comprenant les deux tiers des Gouvernements représentés au sein du Comité de la sécurité maritime, sous réserve de l'accord des deux tiers des Gouvernements contractants, ou une conférence convoquée aux termes du paragraphe 3) ci-dessus, par un vote à la majorité des

deux tiers, peuvent décider au moment de l'adoption de l'amendement que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant cessera d'être partie à la Convention à l'expiration d'un délai de douze mois à dater de l'entrée en vigueur de l'amendement, s'il a fait une déclaration en application du paragraphe 4) ci-dessus et s'il n'a pas accepté l'amendement dans le délai susvisé.

6) L'Organisation fera connaître à tous les Gouvernements contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.

7) Toute acceptation ou déclaration dans le cadre du présent article doit être notifiée par écrit au Bureau qui notifiera à tous les Gouvernements contractants la réception de cette acceptation ou déclaration.

Article XVII.

1) La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans suivant la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour ce Gouvernement.

2) La dénonciation s'effectuera par notification écrite adressée au Bureau. Celui-ci fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants les dénonciations qui lui seront parvenues avec la date de leur réception.

3) Une dénonciation prendra effet à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Bureau, ou à l'expiration de telle autre période plus longue qu'elle pourrait spécifier.

Article XVIII.

- 1) a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent, aussitôt que possible, procéder à des délibérations avec ce territoire pour s'efforcer de lui étendre l'application de la présente Convention et peuvent, à tout moment, par une notification écrite adressée au Bureau, déclarer que la présente Convention s'étend à un tel territoire.
- b) L'application de la présente Convention sera étendue au territoire désigné dans la notification, à partir de la date de réception de celle-ci ou de telle autre date qui lui serait indiquée.
- 2) a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant, qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 1) du présent article, peuvent à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, et après en avoir délibéré avec les autorités de ce territoire, déclarer, par une notification écrite au Bureau, que la présente Convention cessera de s'appliquer audit territoire désigné dans la notification.
- b) La présente Convention cessera de s'appliquer au territoire désigné dans la notification, au bout d'un an ou de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification, à partir de la date de réception de la notification par le Bureau.
- 3) Le Bureau doit notifier à tous les Gouvernements contractants l'extension de la présente Convention à tout territoire, en vertu des dispositions du paragraphe 1) du présent article, et la cessation de cette extension, en vertu des dispositions du paragraphe 2), en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue applicable ou a cessé de l'être.

Article XIX.

1) En cas de guerre ou d'hostilités, le Gouvernement contractant qui s'estime affecté, soit comme belligérant, soit comme neutre, pourra suspendre l'application de la totalité ou d'une partie seulement de la Convention ou de son extension à un territoire relevant de lui. Il en fera notification immédiate au Bureau.

2) Il pourra à tout moment mettre fin à cette suspension. Il le fera, en tout cas, aussitôt que celle-ci cessera d'être justifiée aux termes du paragraphe 1) du présent article. Notification immédiate en sera faite au Bureau.

3) Le Bureau portera à la connaissance de tous les Gouvernements contractants les diverses notifications reçues en application du présent article.

Article XX.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Bureau en fera dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement.

Article XXI.

Les fonctions assignées au Bureau seront exercées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* jusqu'à et en attendant la formation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et la prise en charge par elle des fonctions qui lui sont attribuées par la Convention signée à Genève le 6 mars 1948 ; par la suite, les fonctions du Bureau seront assumées par cette Organisation.

ANNEXE A.

Zones d'interdiction

1) Toutes les zones maritimes s'étendant sur une largeur de 50 milles à partir de la terre la plus proche des zones interdites.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « à partir de la terre la plus proche » signifie « à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément à la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ».

2) Les zones maritimes suivantes, dans la mesure où elles s'étendent à plus de 50 milles à partir de la terre la plus proche, seront également des zones interdites :

a) Océan Pacifique

Zone occidentale canadienne

La zone occidentale canadienne s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte occidentale du Canada.

b) Océan Atlantique nord, mer du Nord et mer Baltique

i) Zone atlantique nord-ouest

La zone atlantique nord-ouest comprendra les régions maritimes à partir d'une ligne tracée depuis latitude 38° 47' nord, longitude 73° 43' ouest, jusqu'à latitude 39° 58' nord, longitude 68° 34' ouest, de là jusqu'à latitude 42° 05' nord, longitude 64° 37' ouest et de là le long de la côte orientale du Canada à une distance de 100 milles de la terre la plus proche.

ii) Zone d'Islande

La zone d'Islande s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte d'Islande.

iii) Zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique

La zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de Norvège, et comprendra la totalité de la mer du Nord, de la mer Baltique et de ses golfes.

iv) Zone atlantique nord-est

La zone atlantique nord-est comprendra les régions maritimes à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes :

Latitude	Longitude
62° nord	2° est ;
64° nord	00° ;
64° nord	10° ouest ;

Latitude	Longitude
60° nord	14° ouest ;
54° 30' nord	30° ouest ;
53° nord	40° ouest ;
44° 20' nord	40° ouest ;
44° 20' nord	30° ouest ;
46° nord	20° ouest ;

et à partir de là dans la direction du Cap Finisterre à l'intersection de la limite de 50 milles.

v) Zone espagnole

La zone espagnole comprendra les zones de l'océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte espagnole et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Espagne.

vi) Zone portugaise

La zone portugaise comprendra la partie de l'océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte portugaise et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en ce qui concerne le Portugal.

c) Mers Méditerranée et Adriatique

Zone méditerranéenne et adriatique

La zone méditerranéenne et adriatique comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la Méditerranée et la mer Adriatique et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour chacun de ces territoires.

d) Mer Noire et mer d'Azov

Zone de la mer Noire et de la mer d'Azov

La zone de la mer Noire et de la mer d'Azov comprendra les régions maritimes sur une distance de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Noire et la mer d'Azov et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour chacun de ces territoires, étant entendu que la totalité de la mer Noire et de la mer d'Azov deviendra zone interdite à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur à la fois pour la Roumanie et l'U.R.S.S.

e) Mer rouge

Zone de la mer Rouge

La zone de la mer Rouge comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Rouge et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour chacun de ces territoires.

f) Golfe Persique

i) Zone du Koweït

La zone du Koweït comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte du Koweït.

ii) Zone de l'Arabie Saoudite

La zone de l'Arabie Saoudite comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de l'Arabie Saoudite, et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Arabie Saoudite.

* Transférées à l'OMCI le 15 juin 1959 en application de la résolution A. 8 (1) de l'Assemblée.

g) Mer d'Arabie, golfe du Bengale et océan Indien

i) Zone de la mer d'Arabie

La zone de la mer d'Arabie comprendra les régions maritimes situées à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes :

Latitude	Longitude
23° 33' nord	68° 20' est ;
23° 33' nord	67° 30' est ;
22° nord	68° est ;
20° nord	70° est ;
18° 55' nord	72° est ;
15° 40' nord	72° 42' est ;
8° 30' nord	75° 48' est ;
7° 10' nord	76° 50' est ;
7° 10' nord	78° 14' est ;
9° 06' nord	79° 32' est ;

et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Inde.

ii) Zone côtière du golfe du Bengale

La zone côtière du golfe du Bengale comprendra les régions maritimes situées entre la terre la plus proche et une ligne tracée entre les positions suivantes :

Latitude	Longitude
10° 15' nord	80° 50' est ;
14° 30' nord	81° 38' est ;
20° 20' nord	88° 10' est ;
20° 20' nord	89° est ;

et l'interdiction prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Inde.

ii) Zone de Madagascar

La zone de Madagascar comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'ouest du méridien du Cap d'Ambre au nord et du Cap Ste Marie au sud, et sur une largeur de 150 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'est de ces méridiens, et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour Madagascar.

h) Australie

Zone australienne

La zone australienne comprendra la région maritime sur une largeur de 150 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de l'Australie excepté au large des côtes septentrionale et occidentale du continent australien, entre le point situé en face de l'île Thursday Island et le point de la côte occidentale latitude 20° sud.

3) a) Chaque Gouvernement contractant peut proposer :

- i) la réduction de toute zone le long de la côte de l'un quelconque de ses territoires ;
- ii) l'extension de toute zone de ce genre jusqu'à un maximum de 100 milles de la terre la plus proche le long de la côte en question.

Le Gouvernement contractant fera une déclaration à cette fin et la réduction ou l'extension prendra effet après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de cette déclaration, à moins que l'un des Gouvernements contractants ait, au moins deux mois avant l'expiration de cette période, fait une déclaration selon laquelle il n'accepte pas la réduction ou l'extension en question, soit en raison des risques causés aux poissons et aux organismes marins dont il se nourrit, soit parce que ses intérêts en seraient affectés du fait de la proximité de ses côtes ou en raison du fait que ses navires font du commerce dans ladite région.

b) Toute déclaration faite aux termes du présent paragraphe fera l'objet d'une notification écrite à l'Organisation qui informera tous les Gouvernements contractants de la réception de cette déclaration.

4) L'Organisation établira des cartes indiquant l'étendue des zones interdites conformément au paragraphe 2) de la présente annexe et publiera des amendements dans la mesure nécessaire.*

* Voir le fascicule publié séparément.

* * *

ANNEXE B
Registre des hydrocarbures
I.—NAVIRES-CITERNES

DATE D'INSCRIPTION					
a) <i>Lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison</i>					
1. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) en cause					
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s)					
3. Date et lieu des opérations de lestage					
4. Date et heure du rejet de l'eau de lest					
5. Emplacement ou position du navire au moment du rejet ..					
6. Quantité approximative d'eau polluée transférée dans la (les) citerne(s) de décantation					
7. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation ..					
b) <i>Nettoyage des citernes de cargaison</i>					
8. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) nettoyée(s)					
9. Type d'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s)					
10. Numéro d'ordre de la (des) caisse(s) de décantation dans laquelle (lesquelles) les eaux de nettoyage ont été transférées					
11. Dates et heures du nettoyage					
c) <i>Dépôt dans la (les) citerne(s) et rejet de l'eau</i>					
12. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation ..					
13. Durée du dépôt (en heures)					
14. Date et heure du rejet de l'eau					
15. Emplacement ou position du navire					
16. Quantité approximative de résidus					
17. Quantité approximative d'eau rejetée					
d) <i>Rejet des résidus d'hydrocarbure des citernes de décantation et d'autres origines</i>					
18. Date et procédé du rejet ..					
19. Emplacement ou position du navire au moment du rejet ..					
20. Origines et quantités approximatives					

Signature de l'officier ou des officiers
..... responsables des opérations en question
..... Signature du capitaine du navire

II.—AUTRES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION					
<i>a) Lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible</i>					
1. Numéro d'ordre de la (des) soute(s) en cause					
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la soute (les soutes)					
3. Date et lieu du lestage					
4. Date et heure du rejet des eaux de lest ou de nettoyage					
5. Emplacement ou position du navire au moment du rejet ..					
6. Le cas échéant, durée d'utilisation du séparateur					
7. Déchargement des résidus d'hydrocarbure conservés à bord					
<i>b) Rejet des résidus d'hydrocarbure des soutes à combustible et d'autres origines</i>					
8. Date du rejet et moyen utilisé					
9. Emplacement ou position du navire au moment du rejet ..					
10. Origines et quantités approximatives					

Signature de l'officier ou des officiers
 responsables des opérations en question
 Signature du capitaine du navire

III.—S'APPLIQUE A TOUS LES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION					
<i>Rejet ou déversement accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures</i>					
1. Date et heure du rejet ou du déversement					
2. Emplacement ou position du navire au moment de l'événement					
3. Quantité approximative et nature de l'hydrocarbure ..					
4. Circonstances du rejet ou du déversement et remarques générales					

Signature de l'officier ou des officiers
 responsables des opérations en question
 Signature du capitaine du navire

* * *

Résolutions adoptées par la Conférence internationale de 1962 sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

RÉSOLUTION 1.

Suppression complète, dès que possible, de tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

DÉCIDE QUE :

La Conférence a constaté que les côtes et les eaux côtières de nombreux pays sont sérieusement polluées par les hydrocarbures.

Cette pollution cause de sérieux dommages aux côtes et aux plages, compromettant ainsi leur utilisation comme lieux de cure et de villégiature et portant préjudice à l'industrie touristique. Elle provoque la destruction des oiseaux de mer et autres animaux et a probablement des effets néfastes sur les poissons et les organismes marins dont ceux-ci se nourrissent. L'étendue et l'aggravation de ce problème alarment l'opinion publique dans de nombreux pays.

La pollution est provoquée par les hydrocarbures persistants, c'est-à-dire le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage. Bien qu'on ne possède pas de preuves certaines que ces hydrocarbures persistent indéfiniment à la surface de la mer, on sait qu'ils y demeurent pendant de très longues périodes, peuvent être portés à des distances considérables par les courants, les vents et la dérive et former des dépôts sur les rivages. De très importantes quantités d'hydrocarbures persistants sont rejetées régulièrement à la mer par les pétroliers lorsqu'ils effectuent le nettoyage de leurs citernes et lorsqu'ils éliminent leurs eaux de lest polluées. Les navires autres que les navires-citernes, qui utilisent habituellement leurs soutes à combustible pour embarquer des eaux de lest, déchargent eux aussi à la mer de l'eau polluée par les hydrocarbures. C'est là une autre source de pollution. Les pétroliers peuvent appliquer une méthode permettant de conserver à bord leurs résidus d'hydrocarbures pour ne les décharger que dans les installations de réception situées aux points de chargement ou aux ports de réparations. Il est possible de réduire ou d'éviter la pollution provoquée par le rejet à la mer des eaux de lest des navires autres que les navires-citernes en ayant recours à des séparateurs efficaces ou à d'autres méthodes telles que la construction, dans les ports, d'installations appropriées pour la réception des résidus d'hydrocarbures.

La seule méthode entièrement efficace qui soit connue en vue d'éviter la pollution par les hydrocarbures consiste à interdire tout rejet à la mer de produits persistants. Comme on vient de le voir, il existe des méthodes dont l'application permettrait d'atteindre en grande partie cet objectif.

Bien que la Conférence soit parvenue à la conclusion que, pour le moment, il n'est pas possible de fixer une date à partir de laquelle le rejet à la mer d'hydrocarbures persistants devrait complètement cesser, elle estime que ce rejet devrait, sauf quelques exceptions nécessaires, cesser à la date la plus rapprochée possible. La Conférence demande instamment à tous les gouvernements et à tous les organismes intéressés de faire tous leurs efforts pour créer les conditions dont dépend nécessairement l'application d'une telle interdiction, en veillant à ce que les ports soient munis des installations appropriées et à ce que leurs navires reçoivent les équipements nécessaires.

RÉSOLUTION 2.

Nécessité d'encourager les adhésions à la nouvelle Convention.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

RECONNAISSANT que l'acceptation et l'observance scrupuleuse de mesures destinées à prévenir ou à limiter la pollution par la grande majorité des navires opérant dans une région est essentielle à la réalisation de toute amélioration sensible de la situation ;

RECONNAISSANT que la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures exige une large coopération internationale et la mise en place, dans les ports habituels d'escale, d'installations dans lesquelles les navires peuvent décharger leurs résidus d'hydrocarbures ;

ESTIMANT qu'il incombe aux Gouvernements possédant un littoral maritime ou des navires battant leur pavillon de préserver les mers et les plages de la pollution par les hydrocarbures pour en assurer la jouissance au public et d'encourager, sur toute l'étendue du globe, la préservation de la flore, de la faune et des ressources en poisson,

DÉCIDE QUE :

1) les Gouvernements parties à la Convention devraient accepter, à une date aussi rapprochée que possible, les amendements à la Convention adoptés par la présente Conférence ;

2) l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime devrait être priée d'attirer l'attention de ses membres et des autres pays faisant partie de l'Organisation

des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ainsi que des parties au Statut de la Cour internationale de Justice qui ne sont ni membres de l'Organisation ni parties à la Convention, sur la nécessité de collaborer aux efforts internationaux déployés à cette fin et de les inviter à devenir parties à la Convention ;

3) dans la mesure où elle le peut, l'Organisation devrait, sur leur demande, fournir aux Gouvernements mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus des renseignements et des conseils en vue de faciliter leur adhésion à la Convention.

RÉSOLUTION 3.

Adoption de mesures transitoires en attendant l'entrée en vigueur de la Convention.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

DÉCIDE QUE :

en attendant l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne, tout Gouvernement ayant déposé un instrument d'acceptation ou signé la Convention sans réserve quant à l'acceptation devra prendre des mesures immédiates, par voie législative ou de toute autre façon, visant à ce que :

- a) tous les navires soient équipés, si nécessaire, d'installations propres à prévenir les fuites de fuel-oil et d'huile diesel lourde auxquelles la Convention se réfère, dans les fonds de cales dont le contenu est rejeté à la mer sans avoir passé par un séparateur ;
- b) leurs ports soient pourvus d'installations de réception pour les résidus d'hydrocarbures plus importantes là où elles sont insuffisantes ;
- c) les principes de la Convention, qui interdisent le rejet à la mer d'hydrocarbures ou d'eaux polluées par les hydrocarbures, soient respectés autant qu'il est raisonnable et possible.

RÉSOLUTION 4.

Rejet de mélanges d'hydrocarbures par les navires-citernes.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

DÉCIDE QUE :

1) indépendamment de l'application des dispositions de la présente Convention, tous les navires-citernes doivent, chaque fois qu'il est possible et raisonnable de le faire, éviter tout rejet à la mer de mélanges d'hydrocarbures et conserver ceux-ci à bord pour les déverser dans des installations appropriées du littoral ;

2) les Gouvernements contractants devront porter tout spécialement les termes de la présente résolution à la connaissance des armateurs et capitaines de navires-citernes, des compagnies pétrolières, des autorités portuaires et des réparateurs de navires.

RÉSOLUTION 5.

Situation des navires-citernes qui traversent un canal en ayant des résidus d'hydrocarbures à bord.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

DÉCIDE QUE :

pour faciliter le respect des dispositions de la présente Convention par les navires-citernes, les Gouvernements des pays responsables de la gestion des canaux reliant des mers internationales devront être priés d'inviter leur administration compétente à accepter que les navires-citernes ayant à bord des résidus d'hydrocarbures dans une ou plusieurs citernes soient considérés comme étant sur lest, lors de leur passage par les canaux, et qu'ils bénéficient néanmoins du même traitement que ceux dont toutes les citernes ont été nettoyées et lessivées.

RÉSOLUTION 6.

Mise en service des installations de réception des déchets aux points de chargement des hydrocarbures et des autres marchandises en vrac.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

DÉCIDE QUE :

1) pour éviter la pollution de la mer par les hydrocarbures, il est essentiel de prévoir des installations de réception pour les résidus d'hydrocarbures rejetés par les navires-citernes, aux points de chargement des hydrocarbures et des autres marchandises en vrac ;

2) dans le cas où ces installations n'existent pas encore, les organismes qui sont en mesure de les mettre en service ou d'assurer ou de promouvoir leur mise en service devront le faire d'urgence ;

3) la mise en service de ces installations devra tenir compte des problèmes particuliers que posent les points de chargement par oléoducs immergés ;

4) il appartiendra à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime de se tenir informée en permanence de cette question, par l'intermédiaire de ses organes compétents et de publier chaque année un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en service de ces installations.

RÉSOLUTION 7.

Rejet des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures en provenance de navires autres que les navires-citernes.

CONSIDÉRANT que la Conférence a décidé que les dispositions de l'article III b) de la présente Convention, qui interdisait le rejet des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures dans les limites de l'une des zones d'interdiction, ne s'appliqueront pas aux navires autres que les navires-citernes pendant un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire considéré.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

INVITE néanmoins de FAÇON PRESSANTE les Gouvernements qui deviendront par la suite parties à la Convention à prendre toutes mesures de nature à empêcher les navires autres que les navires-citernes de rejeter des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures dans les limites des zones d'interdiction lorsque ces navires font route vers un port comportant des installations de réception des résidus d'hydrocarbures.

RÉSOLUTION 8.

Mesures à prendre pour encourager la mise au point et l'installation de séparateurs efficaces à bord des navires ainsi que l'établissement des spécifications internationales à remplir par ces appareils.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

DÉCIDE QUE :

1) les Gouvernements qui acceptent la présente Convention devront encourager la mise au point de séparateurs efficaces et leur installation à bord des navires et devront établir les spécifications de ces appareils ;

2) les Gouvernements devront communiquer à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime tous renseignements relatifs aux progrès réalisés à cet égard que l'Organisation coordonnera et sur la base desquels elle devra entreprendre les études nécessaires afin d'établir les spécifications internationales appropriées des séparateurs ;

- 3) ces spécifications doivent répondre aux conditions générales ci-après :
- la teneur en hydrocarbures des eaux rejetées doit être inférieure au plafond fixé pour les mélanges d'eau et d'hydrocarbures, tels qu'ils sont définis dans la Convention ;
 - à pleine capacité, le séparateur doit pouvoir traiter efficacement tous mélanges d'hydrocarbures et d'eau que les navires peuvent normalement avoir à traiter ;
 - le séparateur doit fonctionner de manière satisfaisante dans toutes les conditions normales de navigation en mer ;
 - le fonctionnement du séparateur doit être entièrement automatique ;
 - les séparateurs conçus pour la mise à bord des navires doivent faire l'objet d'un essai sur prototype, afin qu'on vérifie qu'ils sont conformes à des normes au moins égales à celles qui sont établies sur le plan international, et ils doivent être homologués par le Gouvernement intéressé.

RÉSOLUTION 9.

Collecte des huiles de graissage usées.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

DÉCIDE QUE :

les Gouvernements devraient, dans les cas où ils le jugeront nécessaire et approprié, prendre des dispositions, notamment d'ordre administratif et fiscal, de nature à faciliter la collecte des huiles de graissage usées provenant de la vidange des appareils moteurs des navires dans les ports non équipés d'installations adéquates de réception.

RÉSOLUTION 10.

Avitaillement des navires en huile diesel.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

DÉCIDE QUE :

tout Gouvernement contractant devra veiller à ce qu'en cas d'avitaillement en huile diesel d'un navire se trouvant dans un port de l'un de ses territoires auquel la Convention s'applique, les documents de livraison indiquent si l'huile en question est ou non de « l'huile diesel lourde », au sens de l'article I de la Convention.

RÉSOLUTION 11.

Préparation des instructions sur les moyens d'éviter la pollution par les hydrocarbures.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962.

DÉCIDE QUE :

1) les Gouvernements devront encourager la diffusion d'une ou plusieurs instructions explicatives destinées au personnel navigant des navires immatriculés dans leurs territoires et du personnel à terre de chargement et de déchargement des hydrocarbures. Ces instructions devront exposer les précautions nécessaires pour limiter la pollution de la mer par les hydrocarbures et notamment les mesures requises pour que les navires puissent respecter les dispositions de la présente Convention ;

2) dans les cas où une quantité suffisante d'instructions satisfaisant à ces exigences ne peut être procurée d'une autre manière au personnel navigant et au personnel à terre intéressés, les Gouvernements devront veiller à la préparation, à la publication et à la diffusion de telles instructions. Des exemplaires des instructions ainsi préparés devront être communiqués à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime qui les conservera dans ses archives ; lorsque le

personnel navigant et le personnel à terre d'un pays utiliseront des instructions qui auront primitivement été rédigées à l'intention du personnel d'un autre pays, l'Organisation devra en être informée ;

3) les Gouvernements devront veiller à ce que les programmes d'examen pour les brevets d'aptitude d'officier de pont et d'officier mécanicien portent sur les méthodes permettant d'éviter la pollution de la mer et sur l'emploi du matériel utilisé à cet effet.

RÉSOLUTION 12

Nécessité d'entreprendre des recherches sur la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

AYANT NOTÉ les résultats des recherches et des travaux de mise au point technique entrepris par plusieurs pays,

DÉCIDE QUE :

1) les recherches doivent continuer sur de nombreux aspects de la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et notamment sur les questions ci-après :

a) séparateurs de mélanges d'hydrocarbures à utiliser à bord des navires.

Il n'existe pas encore de séparateur simple et assez peu encombrant qui soit capable de traiter efficacement les mélanges d'hydrocarbures persistants et d'eau qui pourraient exister dans un navire, et notamment ceux contenant des hydrocarbures de densité spécifique très voisine de celle de l'eau douce ou de l'eau de mer ;

b) dispositifs ou mesures autres que les séparateurs de mélanges d'hydrocarbures destinés à prévenir la pollution de la mer résultant du rejet par les navires d'hydrocarbures persistants ou de mélanges d'hydrocarbures ;

c) méthodes propres à isoler les hydrocarbures et à les retirer de la surface de la mer.

Les méthodes utilisant des poudres pour couler les hydrocarbures ne sont pas à préconiser car leurs possibilités d'emploi et la persistance de leurs effets sont tout à fait douteuses et elles peuvent entraîner une regrettable contamination du lit de la mer. L'inconvénient des émulsifiants est qu'ils risquent d'être toxiques pour la flore et la faune marines. Certains méthodes mécaniques sont extrêmement encourageantes en eau calme, mais leur efficacité est douteuse en pleine mer ;

d) la mise au point d'un dispositif permettant de déceler, mesurer et enregistrer la teneur en hydrocarbures des produits rejetés par les navires ;

e) l'effet sur la flore et la faune marines des hydrocarbures persistants et le rôle des micro-organismes dans la destruction de ces hydrocarbures ;

2) les résultats des recherches entreprises sur les problèmes ci-dessus et les problèmes connexes (y compris, de façon non limitative, la documentation technique sur les méthodes d'étude et d'expérimentation et sur les recherches entreprises à bord des navires au sujet des mesures et dispositifs employés contre la pollution) devront être communiqués chaque année à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par les Gouvernements intéressés pour diffusion à tous les Gouvernements contractants ; les problèmes techniques nécessitant des recherches devront être soumis aux experts des Gouvernements contractants.

RÉSOLUTION 13.

Coordination des recherches.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

DÉCIDE QUE :

1) les Gouvernements contractants devront fournir à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime des renseignements sur les recherches qu'ils entreprennent pour déterminer les moyens d'éviter la pollution par les hydrocarbures ainsi que sur la mise au point de mesures efficaces permettant d'y remédier, le cas échéant, et notamment d'assurer le nettoyage des plages ;

2) l'Organisation devra suivre en permanence ces questions et analyser et diffuser la documentation qu'elle recevra à leur sujet ;

3) afin de faciliter cette tâche, l'Organisation devra constituer un groupe restreint d'experts désignés par les Gouvernements contractants intéressés et auxquels l'Organisation pourra s'adresser pour recevoir des avis sur ces problèmes lorsque la nécessité s'en présentera.

RÉSOLUTION 14.

Institution de Commissions nationales sur la pollution par les hydrocarbures

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

DÉCIDE QUE :

les Gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devront instituer des Commissions nationales chargées d'étudier de façon suivie le problème de la pollution par les hydrocarbures, de recommander des mesures pratiques pour la prévenir, notamment en encourageant l'exécution de toutes les recherches nécessaires.

RÉSOLUTION 15.

Rapports présentés par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

CONSCIENTE de la valeur que présentent des échanges libres et complets d'information entre Gouvernements contractants,

DÉCIDE QUE :

l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime devra périodiquement établir un rapport auquel les Gouvernements contractants contribueront par des renseignements sur l'incidence de la pollution par les hydrocarbures, l'efficacité des dispositions de la Convention du système des zones interdites, les progrès de la mise en place d'installations de réception dans leurs ports, le nombre de poursuites pour contravention ayant ou n'ayant pas abouti, le développement de la législation interne concernant la pollution de la mer et autres questions connexes.

Dahir n° 1-69-89 du 23 kaada 1389 (31 janvier 1970) modifiant et complétant le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 5 du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — *Pouvoir réglementaire du premier ministre.* — Des décrets détermineront les mesures d'application du présent dahir notamment les conditions de retrait du certificat de capacité imposé aux conducteurs ainsi que le montant des droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage en application de l'article 5 du présent dahir, des articles 27, 28, 33, 33 bis et 39 des textes d'application du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et du 24 jourmada II 1372 (16 mars 1953) fixant les règles d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W 18 et WW. »

« Article 5. — *Certificat de capacité*
« Les personnes âgées de seize à dix-huit ans
« et n'excède pas 125 centimètres cubes.

« Le certificat de capacité n'est valable, passé le délai de trois mois à compter de la date de sa délivrance, que si l'indication du groupe sanguin de son titulaire y a été portée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique.

« Il ne peut être utilisé pour la conduite soit de véhicules affectés à un service public de transports en commun, soit

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Il est inséré après l'article 6 du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953), (titre deuxième) un article 6 bis ainsi rédigé :

« Article 6 bis. — *Plaques d'identification des véhicules à traction animale.* — Tout véhicule à traction animale, doit être muni, à l'arrière, d'une plaque d'identification portant un numéro d'ordre. Les caractéristiques et les modalités d'inscription du numéro sur un registre spécial seront fixées par décret. »

ART. 3. — Il est intercalé entre les articles 19 ter et 20 du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) un article 19 quater ainsi rédigé :

« Article 19 quater. — *Perception immédiate d'amende transactionnelle et forfaitaire en cas d'infraction relevée à l'encontre d'un conducteur de véhicule à traction animale et immobilisation du véhicule utilisé pour commettre l'infraction.* — Quand une infraction aux dispositions du présent dahir ou à celles des arrêtés pris pour son application est constatée par un des agents verbalisateurs prévus à l'article 19 bis à l'encontre d'un conducteur de véhicule à traction animale, le contrevenant est tenu d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende transactionnelle et forfaitaire de 5 dirhams contre remise de la quittance correspondante. En cas de non paiement, le véhicule est immobilisé, hors de la voie publique, par l'agent verbalisateur jusqu'au paiement de ladite amende.

« Si l'infraction a été relevée de nuit pour défaut ou insuffisance des dispositifs d'éclairage ou de signalisation, l'amende est perçue et le véhicule est en outre immobilisé dans les conditions prévues ci-dessus jusqu'au lever du jour. Si l'amende n'a pas été payée, le véhicule n'est restitué qu'après paiement et de jour.

« Les alinéas 3 et suivants de l'article 19 ter ci-dessus sont applicables à l'amende prévue au présent article. »

ART. 4. — Les conditions dans lesquelles est portée l'indication du groupe sanguin sur les certificats de capacité délivrés au Maroc avant la publication du présent dahir seront fixées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique.

ART. 5. — Les dispositions relatives aux plaques d'identification des véhicules à traction animale prévues à l'article 6 bis ci-dessus entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du décret d'application.

ART. 6. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1389 (31 janvier 1970).

Décret n° 2-69-198 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 20 (2° alinéa) du texte d'application susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 20. — Définitions. —

« Toutefois, ne sont pas considérés comme véhicules automobiles pour l'application du présent texte : les véhicules à chenilles, les tracteurs à pneus et les machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 25 kilomètres. Les règles qui leur sont applicables sont celles relatives aux véhicules à traction animale. Ils sont cependant soumis aux dispositions des articles 27 et 28 ci-après relatives à la mise en circulation et à la déclaration des véhicules automobiles ainsi qu'aux dispositions du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur route.

« Restent considérés comme cycles

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le chapitre II du texte d'application précité du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) est complété par les articles 19 bis et 19 ter ainsi rédigés :

« Article 19 bis. — Plaques d'identification. — La plaque prévue à l'article 6 bis du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) porte un numéro d'ordre composé de un à quatre chiffres et l'indication du numéro de la commune ou, à défaut de numérotation officielle, l'indication du nom de la commune où réside le propriétaire du véhicule.

« Les chiffres et les lettres, inscrits sur la plaque en noir sur fond blanc, doivent avoir au moins la moitié des dimensions des chiffres et lettres des plaques d'immatriculation arrière (type normal) visées à l'article 6 du dahir précité du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953).

« Le numéro d'ordre attribué sur demande du propriétaire du véhicule, par les autorités locales (gouverneurs, pachas ou caïds) du lieu de sa résidence est inscrit sur un registre tenu spécialement à cet effet.

« Au moment de l'attribution du numéro d'ordre, il est remis à l'intéressé un extrait du registre prévu à l'alinéa précédent, sur lequel est inscrit le numéro d'ordre du véhicule ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire.

« Ce document doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

« Toute cession d'un véhicule doit donner lieu à une nouvelle déclaration effectuée conjointement par le cédant et le cessionnaire. »

« Article 19 ter. — Obligations imposées au conducteur. — Tout conducteur de véhicule à traction animale ou considéré comme tel pour l'application du présent texte doit être âgé de 16 ans révolus. Il doit présenter à toute réquisition des agents de l'autorité, sa carte d'identité ainsi que l'extrait du registre portant le numéro d'ordre attribué au véhicule, prévu à l'article précédent, ou le récépissé de déclaration (carte grise) pour les véhicules soumis à l'immatriculation.

« Les conducteurs de ces derniers véhicules doivent, en outre, présenter le document légal établissant qu'il a été satisfait aux obligations de l'assurance obligatoire. »

ART. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliqueront aux véhicules à chenilles, tracteurs et machines agricoles automotrices déjà en service au moment de sa publication, à compter du 8 octobre 1970.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-69-151 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) modifiant et complétant le décret n° 2-64-366 du 3 chaabane 1384 (8 décembre 1964) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2-64-366 du 3 chaabane 1384 (8 décembre 1964) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage, notamment ses articles 1 et 2,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 du décret susvisé n° 2-64-366 du 3 chaabane 1384 (8 décembre 1964) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 1° Délivrance d'un procès-verbal de réception après vérification du véhicule (par type ou à titre isolé) :

« c) pour les véhicules à chenilles, les tracteurs à pneus et les machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 25 kilomètres :

« réception par type 500 dirhams

« réception à titre isolé 10 — »

(La suite sans modification.)

« Article 2. —

« 1° Demande d'un récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicule à moteur (carte grise) :

a)

« L'âge du véhicule résulte de la date de sa première mise en circulation.

« Les droits d'immatriculation et de mutation des véhicules visés au paragraphe 1° c) de l'article premier ci-dessus sont fixés à 60 dirhams quelle que soit leur puissance fiscale et à 50 dirhams lorsque le véhicule a plus de 5 ans d'âge.

« Un droit fixe

«

« 2° Demande de duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration :

«

c) pour les véhicules à chenilles, les tracteurs à pneus et les « machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par « construction la vitesse horaire de 25 kilomètres
« 30 dirhams. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1390 (6 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-151 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) modifiant le décret n° 2-69-346 du 12 rejeb 1389 (19 février 1970) définissant les secteurs industriels susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret royal portant loi n° 803-68 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) ;

Vu le décret n° 2-69-346 du 12 hijra 1389 (19 février 1970) définissant les secteurs industriels susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-69-346 du 12 hijra 1389 (19 février 1970) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pourront bénéficier de l'une ou de plusieurs des mesures prévues par le dahir susvisé :

1°

« 3° Les entreprises exploitant les produits de toutes catégories visés par le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc. »

ART. 2. — L'article 3 du décret précité n° 2-69-346 du 12 hijra 1389 (19 février 1970) est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 25 février 1970.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 170-70 du 29 novembre 1969 déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment

l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hijra 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hijra 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
Fonds de solidarité	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration	24 %	72 %
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

Rabat, le 29 novembre 1969.

MEHDI BENBOUCHTA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 61-70 du 2 janvier 1970 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1970 et l'époque de cette vérification.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « Système métrique » dans l'Empire chérifien, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicable dans l'Empire chérifien des dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents ses poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1970, dans les centres énumérés ci-après ainsi que dans les marchés ruraux, durant les périodes fixées par le présent arrêté.

1^{re} CIRCONSCRIPTION MÉTROLOGIQUE

1.1. Bureau provincial des instruments de mesure de Casablanca :

Ville de Casablanca : du 1^{er} janvier au 30 novembre.

- 1.1.1. Province d'El-Jadida :
Cercle d'El-Jadida : centre et souks : janvier.
Cercle d'Azemmour : centre et souks : janvier.
Cercle de Sidi-Bennour : centre et souks : janvier.
Cercle de Zemamra : centre et souks : janvier.
- 1.1.2. Province de Khouribga :
Cercle de Khouribga : centre et souks : février.
Cercle d'Oued-Zem : centre et souks : février.
- 1.1.3. Province de Beni-Mellal :
Ville de Beni-Mellal : centre : mars.
Cercle de Fkih-ben-Salah : centre et souks : avril.
Cercle d'Azilal : avril.
Cercle de Ksiba : avril.
Cercle de Beni-Mellal : avril.
Cercle d'Ouaouizarth : avril.
- 1.1.4. Province de Settat :
Ville de Settat : centre : mai.
Cercle de Chaouïa-Sud : septembre.
Cercle de Benahmed : centre : septembre.
Cercle de Chaouïa-Nord : octobre.
Cercle de Chaouïa-Centre : octobre.
Cercle de Benahmed : octobre.
- 1.1.4. Préfecture de Casablanca :
Mohammadia : centre, ville et souks : novembre.
- 2° CIRCONSCRIPTION MÉTROLOGIQUE
- 2.1. Bureau provincial des instruments de mesure de Meknès :
Cercle de Meknès-Banlieue : janvier, février, mars, novembre, décembre.
Cercle d'El-Hajeb : avril.
Cercle d'Azrou : mai, juin.
Cercle de Khenifra : juillet, août.
Cercle de Ksar-es-Souk—Banlieue : septembre.
Cercle d'Erfoud : septembre.
Cercle de Goulmima : septembre.
- 2.2. Bureau provincial des instruments de mesure de Fès :
Cercle de Fès-Banlieue : janvier, février, mars, novembre et décembre.
Cercle de Sefrou : avril.
Cercle de Karia-ba-Mohammed : mai, juin.
Cercle de Boulemane : juin.
Cercle de Taounate : juillet.
Cercle de Taza-Banlieue : septembre.
Cercle de Tâineste : septembre.
Cercle d'Aknoul : octobre.
Cercle de Guercif : octobre.
Cercle de Tahala : octobre.
- 2.3. Bureau provincial des instruments de mesure d'Oujda :
Cercle d'Oujda-Banlieue : janvier, février, mars.
Cercle de Beni-Snassen : mars, avril, mai.
Cercle de Taourirt : juin.
Cercle de Figuig : juillet.
Cercle de Nador-Banlieue : août.
Cercle d'El Ulta à Zafo : octobre, novembre.
Cercle de Rif à Nador : novembre.
Cercle de Kelaïa : novembre.
- 3° CIRCONSCRIPTION MÉTROLOGIQUE
- 3.1. Bureau provincial des instruments de mesure de Rabat :
Préfecture de Rabat : août, septembre, décembre.

- 3.1.2. Province de Kenitra :
Ville de Salé : janvier, février.
Cercle de Rabat-Banlieue : centres et souks : mars.
Cercle de Zaër : centres et souks : mars.
Cercle de Kenitra : centres et souks : avril.
Ville de Kenitra : octobre, novembre.
Cercle des Zemmour : mai.
Cercle d'Ouazzane : juillet.
Cercle de Souk-el-Arba : juin.
- 3.2. Bureau provincial des instruments de mesure de Tanger :
3.2.1. Province de Tétouan :
Ville de Tanger : centres et souks : janvier, février, septembre, octobre, novembre, décembre.
Ville de Larache : mars, avril.
Ville de Ksar-el-Kébir : mai, juin.
Ville et cercle d'Azilah : juillet.
- 3.3. Bureau provincial des instruments de mesure de Tétouan :
3.3.1. Province de Tétouan :
Ville de Tétouan : janvier, février, mars, octobre, novembre, décembre.
Cercle de Jebala et du Haouz Tétouan : mars, avril, mai.
- 3.3.2. Province d'Al Hoceïma :
Ville d'Al Hoceïma : juin, juillet.
Cercle de Targuist : juin, juillet.
Cercle de Beni-Bou-Frah : juin, juillet.
Cercle d'Ajedir : juin, juillet.
Ville de Chaouèn : septembre, décembre.
Cercle de Beria : centre et souks : septembre.
Cercle d'El Bahria : centre et souks : septembre.
- 4° CIRCONSCRIPTION MÉTROLOGIQUE
- 4.1. Bureau provincial des instruments de mesure de Marrakech :
4.1.1. Province de Marrakech :
Ville de Marrakech : à partir du 2 janvier.
Cercle de Marrakech-Banlieue : centre et souks : avril.
Cercle de Rehamna : mai.
Cercle d'Imi-n-Tanoult : juin.
Cercle d'Amizmiz : juillet.
Cercle d'El-Kalâa-des-Srarhna : centre et souks : novembre.
Cercle d'At-Ourir : centre et souks : novembre.
- 4.1.2. Province d'Ouarzazate :
Cercle d'Ouarzazate : centre et souks : septembre.
Cercle de Tinerhîr : septembre.
Cercle de Boulmane : centre et souks : septembre.
Cercle d'El-Kelâa-des-M'Gouna : septembre.
Cercle de Skoura : septembre.
Cercle d'Agouim : septembre.
Cercle d'Orherm : centre et souks : octobre.
Cercle de Têlouète : octobre.
Cercle de Taznakhte : octobre.
Cercle d'Agdz : octobre.
Cercle de Zagora : octobre.
- 4.2. Bureau provincial des instruments de mesure de Safi :
4.2.1. Province de Safi :
Ville de Safi : janvier, février, mars, octobre.
Cercle des Abda : avril, mai.
Cercle de Chemata : mai.

Ville d'Essaouira : juin, juillet.

Cercle d'Essaouira : centre et souks juin, août, septembre.

4.3. Bureau provincial des instruments de mesure d'Agadir :

4.3.1. Province d'Agadir :

Ville d'Agadir : à partir du 1^{er} janvier.

Cercle d'Inezgane : janvier, février, mars.

Cercle de Taroudannt : centres et souks : avril, mai, juin.

Cercle de Tiznit : centres et souks : septembre, octobre.

Cercle de Goulimine : centres et souks : novembre.

Ville d'Ifni : centres et souks : août.

4.3.2. Province de Tarfaya :

Cercle de Tan-Tan : centre de Tan-Tan : août.

Rabat, le 2 janvier 1970.

MOHAMED JAÏDI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 167-70 du 19 février 1970 autorisant l'extension de la raffinerie de Mohammedia.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu la demande présentée par la Société anonyme marocaine italienne de raffinage ;

Après avis conforme de la commission des investissements donné lors de la séance du 6 décembre 1969,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Société anonyme marocaine italienne de raffinage, ayant son siège social à Mohammedia, est autorisée à augmenter la capacité de sa raffinerie, en vue de satisfaire les besoins du marché intérieur marocain. Cette augmentation sera réalisée en deux tranches pour atteindre une capacité de 2.500.000 tonnes de pétrole brut par an, suivant le développement des besoins en produits pétroliers de la zone de marché approvisionnée par la Société anonyme marocaine italienne de raffinage.

Rabat, le 19 février 1970.

MOHAMED JAÏDI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 168-70 du 19 février 1970 autorisant l'extension de la raffinerie de Sidi-Kacem.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu la demande présentée par la Société chérifienne des pétroles ;

Après avis conforme de la commission des investissements donné lors de la séance du 6 décembre 1969,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Société chérifienne des pétroles, ayant son siège social à Rabat, 27, avenue Urbain-Blanc, est autorisée à porter la capacité de la raffinerie de Sidi-Kacem de 400.000 à 800.000

tonnes de pétrole brut par an, en vue de satisfaire les besoins en produits pétroliers de la zone de marché approvisionnée par la Société chérifienne des pétroles.

Rabat, le 19 février 1970.

MOHAMED JAÏDI.

Police de la circulation et du roulage.

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes et chemins à l'occasion d'une manifestation sportive dite 1^{er} Rallye national d'Oulmès les thermes dit « Ronde Zaïane », organisée le samedi 4 avril et le dimanche 5 avril 1970.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 221-70 en date du 1^{er} avril 1970 la circulation est interdite à tous les véhicules à moteurs autres que ceux participant à l'épreuve dite « 1^{er} Rallye national d'Oulmès les thermes dit « Ronde Zaïane », ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes dans les deux sens, sur les routes et chemins désignés ci-après :

1^{re} étape : le 4 avril 1970, sur la route secondaire n° 106 de Casablanca à Khemissèt par Ben-Slimane et Rommani, entre le P.K. 70+500 et le P.K. 75+800 ;

Sur la route secondaire n° 218 d'Aïn-el-Aouda à Merchouch, entre le P.K. 0+000 et le P.K. 11+000 ;

Sur la route secondaire n° 209 de Tiffèt à Oulmès et M'Rirt, entre le P.K. 17+000 et le P.K. 46+000 ;

2^e étape : le 5 avril 1970, sur la route secondaire n° 106 de Casablanca à Khemissèt par Ben-Slimane et Rommani, entre le P.K. 70+500 et le P.K. 75+800 ;

Sur le chemin tertiaire n° 1419 de Sidi-el-Makhfi à Sidi-Ahmed et Khatouat, entre le P.K. 9+000 et le P.K. 15+000 ;

Sur le chemin tertiaire n° 2516 Me de Khenifra à Oulmès par Aguelmous, entre le P.K. 0+000 et le P.K. 10+000 ;

Sur la route secondaire n° 218 d'Aïn-el-Aouda à Merchouch, entre les P.K. 0+000 et le P.K. 11+000 ;

Sur la route secondaire n° 209 de Tiffèt à Oulmès et à M'Rirt, entre le P.K. 17+000 et le P.K. 46+000 ;

3^e étape : Oulmès-Casablanca.

Sur le chemin tertiaire n° 2516 Me de Khenifra à Oulmès par Aguelmous, entre le P.K. 0+000 et le P.K. 10+000 ;

Sur le chemin tertiaire n° 1419 de Sidi-el-Makhfi à Sidi-Ahmed et Khatouat, entre le P.K. 9+000 et le P.K. 15+000.

Dans les mêmes limites le stationnement de tout usager, piétons, y compris est également interdit.

Erratum au « Bulletin officiel » n° 2988, du 4 février 1970, page 222.

Décret n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant application du dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls à l'étranger.

Au lieu de :

« ART. 58. — Les transports de corps de l'étranger vers le Maroc doivent respecter les dispositions sanitaires prévues par la réglementation relatives aux successions des ressortissants marocains de l'Etat de résidence » ;

Lire :

« ART. 58. — Les transports de corps de l'étranger vers le Maroc doivent respecter les dispositions sanitaires prévues par la réglementation en vigueur pour le transport de corps hors du territoire de l'Etat de résidence »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 20-70 du 31 décembre 1969 portant institution de sous-ordonnateurs et suppléants.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (1^{er} décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-56-046 du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) fixant le statut des gouverneurs ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants au titre de l'exercice 1970, pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS ET SUPPLÉANTS		RECETTE DU TRÉSOR ou devront être transmis les bordereaux d'émissions
Ecole de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur à Kenitra.	Le lieutenant-colonel Britel Abdenbi, directeur de l'école	Sous-ordonnateur.	Rabat.
Province d'Agadir.	Gouverneur de la province	Sous-ordonnateur.	Agadir et Marrakech.
	Secrétaire général de la province	Sous-ordonnateur.	
Province d'Al Hoceima.	Gouverneur de la province	Sous-ordonnateur.	Tétouan.
	Secrétaire général de la province	Sous-ordonnateur.	
	M. Zidi Mohamed, chef de cabinet	Suppléant.	
Province de Beni-Mellal.	Gouverneur de la province	Sous-ordonnateur.	Casablanca.
	Secrétaire général de la province	Sous-ordonnateur.	
	M. Aouni Hadj Mohamed, caïd, chef de cabinet	Suppléant.	
Préfecture de Casablanca.	Gouverneur de la préfecture	Sous-ordonnateur.	Casablanca.
	Secrétaire général de la préfecture	Sous-ordonnateur.	
	M. Cherradi Fatimi Ahmed, 1 ^{er} adjoint du gouverneur.	Suppléant.	
	M. Mahi Mansour, chef de la garde municipale	Suppléant.	
Préfecture de Rabat-Salé.	Gouverneur de la préfecture	Sous-ordonnateur.	Rabat.
	Secrétaire général de la préfecture	Sous-ordonnateur.	
	M. Louah Boubker, chef du cabinet	Suppléant.	
	M. Zebdi Mohamed, 1 ^{er} khalifa	Suppléant.	
	M. M'Hamed Santoussi, capitaine, commandant de la garde municipale	Suppléant.	
Préfecture de Casablanca-Maritime.	Gouverneur de la préfecture	Sous-ordonnateur.	Casablanca.
	Secrétaire général de la préfecture	Sous-ordonnateur.	
Province d'El-Jadida.	Gouverneur de la province	Sous-ordonnateur.	Casablanca.
	Secrétaire général de la province	Sous-ordonnateur.	
Province de Fès.	Gouverneur de la province	Sous-ordonnateur.	Fès.
	Secrétaire général de la province	Sous-ordonnateur.	
	M. Berrada Abdelkader, caïd, chef du C.R.A.P.	Suppléant.	
Province de Kenitra.	Gouverneur de la province	Sous-ordonnateur.	Rabat.
	Secrétaire général de la province	Sous-ordonnateur.	
	M. Ben Seghir Abdelmajid, chef de la section du personnel et de la comptabilité	Suppléant.	
Province de Khouribga.	Gouverneur de la province	Sous-ordonnateur.	Casablanca.
	Secrétaire général de la province	Sous-ordonnateur.	
	M. El Malti Ahmed, caïd, chef du C.R.A.P.	Suppléant.	
Province de Ksar-es-Souk.	Gouverneur de la province	Sous-ordonnateur.	Meknès.
	Secrétaire général de la province	Sous-ordonnateur.	
	M. Benhoucham Abdelkader, khalifa, chef de cabinet.	Suppléant.	
Province de Marrakech.	Gouverneur de la province	Sous-ordonnateur.	Marrakech.
	Secrétaire général de la province	Sous-ordonnateur.	
Province de Meknès.	Gouverneur de la province	Sous-ordonnateur.	Meknès.
	Secrétaire général de la province	Sous-ordonnateur.	
	M. Tahiri Mehdi, administrateur au secrétariat gé- néral de la province	Sous-ordonnateur.	
Province de Nador.	Gouverneur de la province	Sous-ordonnateur.	Tétouan.
	Secrétaire général de la province	Sous-ordonnateur.	

LIMITES TERRITORIALES	DESIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS ET SUPPLEANTS		RECETTE DU TRÉSOR où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Province d'Ouarzazate.	Gouverneur de la province Secrétaire général de la province M. Haddioui Ahmed, caïd, chef de cabinet	Sous-ordonnateur. Sous-ordonnateur. Suppléant.	Meknès.
Province d'Oujda.	Gouverneur de la province Secrétaire général de la province	Sous-ordonnateur. Sous-ordonnateur.	Oujda.
Province de Safi.	Gouverneur de la province Secrétaire général de la province M. Chekkouri Mohamed, khalifa, chef de la section financière et du personnel	Sous-ordonnateur. Sous-ordonnateur. Suppléant.	Marrakech et Safi.
Province de Settat.	Gouverneur de la province Secrétaire général de la province M. Filali Ansari Driss, caïd, chef de cabinet	Sous-ordonnateur. Sous-ordonnateur. Suppléant.	Casablanca.
Province de Tanger.	Gouverneur de la province Secrétaire général de la province M. Saoud Thami, caïd, chef de cabinet	Sous-ordonnateur. Sous-ordonnateur. Suppléant.	Tétouan.
Province de Tarfaya.	Gouverneur de la province Secrétaire général de la province M. Azmi Mohamed, caïd, détaché au secrétariat gé- néral de la province	Sous-ordonnateur. Sous-ordonnateur. Suppléant.	Agadir et Marrakech.
Province de Taza.	Gouverneur de la province Secrétaire général de la province M. Tijami Mohamed, caïd, chef de cercle M. Haoud Mohamed, khalifa de Caïd	Sous-ordonnateur. Sous-ordonnateur. Suppléant. Suppléant.	Fès.
Province de Tétouan.	Gouverneur de la province Secrétaire général de la province M. El Fassi Fihri Abdelhaq, caïd, chef de la section économique	Sous-ordonnateur. Sous-ordonnateur. Suppléant.	Tétouan.
Direction de l'urbanisme et de l'habitat (services centraux et extérieurs).	M. Daoudi Mohamed, ingénieur en chef, directeur de l'urbanisme et de l'habitat M. Touimi Benjelloun M. Masson Alain M. Riyad Miloudi	Sous-ordonnateur. Suppléant. Suppléant. Suppléant.	Rabat.
Délégation régionale de l'urbanisme et de l'habitat à Casablanca (préfecture de Casablanca, provinces de Settat, d'El-Jadida, de Khouribga et de Beni-Mellal).	M. Ech-Charif el Idrissi, délégué régional de l'urba- nisme et de l'habitat de Casablanca M. Nadir Taghi M. Bulle Jacques	Sous-ordonnateur. Suppléant. Suppléant.	Casablanca.
Délégation régionale de Rabat (préfecture de Rabat-Salé, provinces de Kenitra et Tanger).	M. El Hajji Abdellatif, délégué de l'urbanisme et de l'habitat de Rabat M. Rocchi Charles M. Delagrangé Welcome	Sous-ordonnateur. Suppléant. Suppléant.	Rabat.
Délégation régionale de Marrakech (provinces de Marrakech, d'Agadir, de Safi, d'Ouarzazate et de Tarfaya).	M. De Leenher Michel, délégué régional de l'urba- nisme et de l'habitat de Marrakech M. Feugier Henri M. Cherkaoui Rachid	Sous-ordonnateur. Suppléant. Suppléant.	Marrakech.
Délégation régionale de Fès (provinces de Meknès, de Fès, d'Oujda, de Nador, d'Al Hoceïma, de Taza et de Ksar-es-Souk).	M. Mesbahi Nourrediné, délégué régional de l'urba- nisme et de l'habitat de Fès M. El Atiq Mustapha	Sous-ordonnateur. Suppléant.	Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 décembre 1969.
Pour le ministre de l'intérieur,
Par délégation,
Le secrétaire général,
MAATI JORIO.

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 180-70 du 14 février 1970 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes de Gzanaya, Bahraïne-Aouama (province de Tanger) de Souk-Sebt-Zeniate (province de Tétouan) et autorisant l'ouverture des opérations.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (23 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 26 février 1968 des conseils communaux des communes de Gzanaya et Bahraïne-Aouama (province de Tanger) et en date du 11 janvier 1969 du conseil communal de la commune de Souk-Sebt-Zeniate (province de Tétouan),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré jaune brun sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur les territoires des communes de Souk-Sebt-Zeniate (province de Tétouan), de Gzanaya et de Bahraïne-Aouama (province de Tanger).

Rabat, le 14 février 1970.

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 173-70 du 2 mars 1970 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Kaf-N'Sour.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Kaf-N'Sour (plan n° 5428).

Rabat, le 2 mars 1970.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Meknès du 10 novembre 1969 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Kaf-N'Sour.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE MEKNÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant des services provinciaux de la division de la mise en valeur de Meknès ;

Vu l'avis du conseil communal de Sidi-Amar au cours de sa séance du 23 septembre 1969 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 13 septembre 1969 au 13 octobre 1969 dans les bureaux du caïdat de Kaf-N'Sour,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Kaf-N'Sour (plan n° 5428) annexé à l'original du présent arrêté.

Meknès, le 10 novembre 1969.

MOHAMED TADLI.

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de la promotion nationale et de l'artisanat n° 195-70 du 14 mars 1970 portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Mohamed Alaoui, directeur de l'artisanat, aux fins de signer, au nom du ministre d'Etat, chargé de la promotion nationale et de l'artisanat, les ordonnances de paiement, de délégation de crédit, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagements au titre du budget général et des budgets annexes de la direction de l'artisanat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 mars 1970.

AHMED ALAOUI.

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 190-70 du 14 mars 1970 mettant fin dans la province de Tétouan à la période de suspension des dépôts de réquisitions d'immatriculation.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation en vigueur en zone sud et instituant une procédure spéciale d'abornement des immeubles ayant fait l'objet de titres fonciers, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-64-134 du 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964) portant réorganisation des ressorts des conservations foncières, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-69-150 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, dans la province de Tétouan, à la période de suspension des dépôts de réquisitions d'immatriculation ouverte par le décret royal portant loi susvisé n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966).

En conséquence, pourront être déposées les réquisitions d'immatriculation concernant les propriétés situées dans ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 mars 1970.

D^r MOHAMED BENHIMA.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 206-70 en date du 18 mars 1970 une enquête publique est ouverte du 25 mai au 26 juin 1970 dans le cercle des Rehamna sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 60 l/s, au profit de M. Laghrari Frères, boîte postale n° 510 à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province de Marrakech).

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 207-70 en date du 18 mars 1970 une enquête publique est ouverte du 25 mai au 26 juin 1970 dans le cercle de Karia-ba-Mohammed sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Abdeslem ben Allal ben Hamou, demeurant au douar Hamri, fraction Sidi Malhfi, tribu Cheraga, cercle de Karia-ba-Mohammed, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Oulja » non immatriculée, sise dans le cercle de Karia-ba-Mohammed.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed (province de Fès).

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 218-70 en date du 20 mars 1970 une enquête publique est ouverte du 25 mai au 26 juin 1970 dans le cercle de Rehamna sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 23 l/s, au profit de MM. Hadj Mohamed bel Kébir et Lyoussi Ahmed ben Lahcen, demeurant à Riad Zitoune-Lakhdime, n° 170 à Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « El Hachia Lahoucine » du titre foncier n° 8886 M., sise à Gaada, cercle des Rehamna, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 219-70 en date du 25 mars 1970 une enquête publique est ouverte du 25 mai au 26 juin 1970 dans le cercle de Karia-ba-Mohammed sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Mohamed ben Jillali ben Boutaieb, demeurant au douar Hamri, fraction Mokhfi, cercle de Karia-ba-Mohammed.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohammed.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 220-70 en date du 25 mars 1970 une enquête publique est ouverte du 25 mai au 26 juin 1970 dans les bureaux du pacha de la ville d'Ifrane sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Tizguit et ses affluents, à Ifrane (province de Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du pacha de la ville d'Ifrane.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 211-70 en date du 23 mars 1970 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 mai 1970 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,28 l/s, au profit de M. Tachbib et son frère, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée 9413 M., sise au douar Ouled Ba, fraction M'Rabtines, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 212-70 en date du 23 mars 1970 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 mai 1970 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10,18 l/s, au profit de M. El Guernaï Hadj Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée titre foncier n° 15945 M., sise au douar Bougdira, fraction Tanachacht, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 213-70 en date du 23 mars 1970 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 mai 1970 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,9 l/s, au profit de MM. Sabbane Mohamed et Sorghi Mokhtar, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée titre foncier n° 12852 M., sise au douar Ouled Ba, fraction M'Rabtines, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERES ESTADO MENSUAL DE PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1970.
Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de febrero de 1970.

N° du permis de recherche N° del permiso de investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATEGORIE CATEGORIA
21749	M. Chibane Addi ou Hmad, Amougueur par Rich.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Assameur N'Illourmane.	8.600 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
21750	M. Bouaid Lahcen, 28, Zraib Si Ahmed Zaouia, Marrakech.	Taliouine 5-6.	Signal géodésique : Fidous.	5.500 ^m E. - 350 ^m N.	II
21751	M. Cherkaoui Mohamed ben Driss, 25, allée des Jardins, Ain-es-Sebâa, Casablanca.	Al Huceima 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Mahajast.	5.450 ^m O. - 9.300 ^m N.	II
21752	id.	id.	id.	5.450 ^m O. - 5.300 ^m N.	II
21753	M. Abarkach Haddou ben Mohamed, 2, rue Commandant-Toussain, Rabat.	Boured 7-8 et Taourirt 5-6.	Signal géodésique : Koudiat El Abiod.	2.650 ^m O. - 800 ^m N.	II
21754	M. Ahmed Mohamed, zankat Souk-el-Tnine, n° 280, Oued-Zem.	Kasba-Tadla 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : Bou Zergouane.	1.900 ^m O. - 650 ^m N.	II
21755	M. Buenos Albert, 79, rue Lusitania, Casablanca.	Kasba-Tadla 1-2 et Boujad 5-6.	Signal géodésique : Senguét.	7.200 ^m N. - 1.500 ^m O.	II
21756	M. Ahmed ben Mohamed Semgani, Charige Gnaoua, n° 23, Kasba, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Jbel Oukaïmedèn.	11.250 ^m S. - 7.500 ^m O.	II
21757	M. Bencheikh M'Hamed, 75, rue Colbert, Casablanca.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique : Tifirat.	12.750 ^m N. - 6.100 ^m E.	II
21758	M. El Houceine ben Ali, chez M. Bencheikh, 75, rue Colbert, Casablanca.	id.	id.	8.250 ^m N. - 6.100 ^m E.	II
21759	M. El Harim Abdelhafid, 7, avenue de Témara, Rabat.	Demnate 5-6—78 et Telouët 1-2—3-4.	Signal géodésique : Aghori.	2.800 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
21760	M. Latif Brahim ben Cheikh, 42, rue de la Voûte, Meknès.	Taounate 7-8.	Signal géodésique : Talerzha.	4.000 ^m O. - 3.800 ^m S.	II
21761	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charii Moulay-Hassan, Rabat.	Casablanca 5-6 et Benahmed 1-2.	Signal géodésique : Marabout.	10.700 ^m N. - 7.000 ^m O.	III
21762	id.	Settat 3-4 et Benahmed 1-2.	id.	1.250 ^m N. - 12.000 ^m O.	III
21767	M. Bensouda Koraïchi Abdellatif, 88, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Fès 3-4.	Signal géodésique : Sidi Fellah.	500 ^m S. - 3.400 ^m O.	III
21768	M. Ahmed Mohamed, zankat Souk-el-Tnine, n° 280, Oued-Zem.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : Tabainout.	750 ^m N. - 1.400 ^m O.	II
21769	M. Ajib Ali, Daoudyat Echchamali, bloc 97, maison 13, El Haï El Mohamadi, Marrakech.	Marrakech-Nord 5-6.	Signal géodésique : Gour El Sefra.	500 ^m N. - 5.800 ^m E.	II
21771	M. Aïssa ben Hadj Laouane, douar Tagomaste, Tinrhir par Ouarzazate.	Jbel Sarhro 1-2.	Signal géodésique : Ferdannt.	2.100 ^m E. - 3.650 ^m N.	II
21772	M. Latif Brahim ben Cheikh, 42, rue de la Voûte, Meknès.	Tafraoute 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Inuzi.	16.100 ^m S. - 12.100 ^m O.	II
21773	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charii Moulay-Hassan, Rabat.	Maïder 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : Ras Issoumour.	5.000 ^m S. - 5.000 ^m O.	II
21774	id.	Maïder au 1/200.000.	Signal géodésique : Oumjerane-Sud.	7.200 ^m N. - 1.500 ^m O.	II
21775	id.	Maïder 5-6.	id.	7.200 ^m N. - 5.500 ^m O.	II
21776	id.	id.	id.	5.600 ^m N. - 9.500 ^m O.	II
21777	id.	id.	Signal géodésique : Jbel Mimount.	10.500 ^m N. - 10.600 ^m E.	II
21778	M. El Fellah Ali, 93, rue Zerktouni, Ksar-es-Souk.	Rheris 5-6.	Signal géodésique : Aderbane.	13.550 ^m E. - 7.850 ^m N.	II
21779	id.	id.	Signal géodésique : Outarbat.	1.100 ^m O. - 1.550 ^m N.	II
21780	M. El Khir Mohamed, douar Aït Aziza, tribu Aït Abdelaziz, El Hammam, cercle d'Azrou, province de Meknès.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Ichoundal.	5.700 ^m N. - 2.600 ^m O.	II

N° du permis de recherche N° del permiso de investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATEGORIE CATEGORIA
21781	M. Aknouch Abderrahmane, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Alougoum 1-2.	Signal géodésique : Tizi N'Tera Lomp.	850 ^m S. - 800 ^m E.	II
21782	M. Ameskane Mohamed, 36, derb Kébir-ben-Salah, Marrakech.	Dadès 7-8.	Signal géodésique : Taouzek.	5.600 ^m N. - 2.700 ^m O.	II
21783	M. Hachami Mohamed ben Lekbir, rue du Forestier, n° 42, Midelt.	Rheris 5-6.	Signal géodésique : Jbel Baddou.	11.100 ^m E. - 250 ^m N.	II
21784	M. Ouïjil Assou, rue Moulay-Youssef, Midelt.	Jbel Sarhro 3-4.	Signal géodésique : Zguigui.	5.300 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
21785	id.	id.	id.	1.300 ^m E. - 700 ^m N.	II
21786	M. Lehina Ahmed, 14, rue Ekdal, Casablanca.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : Sidi Makhlof.	5.300 ^m E. - 550 ^m S.	II
21787	M. Tourari Mohamed ben Bihi, Kasbah Dar Bdih, n° 5, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Sidi Fars.	3.250 ^m S. - 200 ^m E.	II
21788	M. Bonini Robert, 153, rue des Écoles, Beauséjour, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Gourza.	11.700 ^m S. - 2.800 ^m E.	II
21789	M. Hadj Moha ou Ahmed, Ksar El Bid, Gourrama.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Amelek.	9.600 ^m S. - 7.900 ^m O.	II
21790	M. Buenos Albert, 79, rue Lusitania, Casablanca.	Boujad 5-6.	Signal géodésique : côte 980.	4.600 ^m N. - 2.100 ^m E.	II
21791	id.	Boujad 5-6 et 7-8.	id.	6.000 ^m N. - 6.150 ^m E.	II
21792	M. Riffai Abbès, 6, rue Descartes, Rabat.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Ichoundal.	1.700 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
21793	M. Taali Moha ou M'Bark Assoul, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.	Rheris 1-2.	Signal géodésique : Tana.	5.350 ^m O. - 4.900 ^m S.	II
21794	M. Bencheikh M'Hamed, 75, rue Colbert, Casablanca.	Telouët 5-6.	Signal géodésique : Jbel Bou Ourioul.	8.200 ^m S. - 900 ^m O.	II
21795	M. Errafii Moulay Ahmed, Riad Ez-Zitouna, Sabet Ben Daoud, n° 20, Marrakech.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Toubkal.	5.250 ^m O. - 4.900 ^m S.	II
21796	id.	id.	id.	9.050 ^m S. - 6.300 ^m O.	II
21797	M. Bencheikh Mohamed, 7, rue Goya, Casablanca.	Ouarzazate 5-6.	Signal géodésique : Temfelst.	14.750 ^m N. - 10.500 ^m O.	II
21798	Société Ommog, 10, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Azrou 5-6.	Signal géodésique : 92.	3.450 ^m O. - 700 ^m S.	II
21799	id.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Oulma.	1.200 ^m O. - 9.750 ^m S.	II
21800	Société Omnium minier moghrebin, 10, avenue des F.A.R., Casablanca.	Azrou 5-6.	Signal géodésique : 92.	550 ^m E. - 700 ^m S.	II
21801	M. Bencheikh Mohamed, 7, rue Goya, Casablanca.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique : Tiferst.	4.250 ^m N. - 9.500 ^m E.	II
21802	M. Khettouch Moha ou Saïd, 31, bloc Habitat, Ksar-es-Souk.	Rheris 5-6.	Signal géodésique : Aderbane.	300 ^m N. - 300 ^m E.	II
21803	M. Ameskane Mohamed, 36, derb Kébir-ben-Salah, Marrakech.	Rheris 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Taâbest.	900 ^m N. - 8.000 ^m E.	II
21804	M. Abbadi Allal, Zaouia Echeikh.	Kasba-Tadla 7-8.	Signal géodésique : Bab N'Ouayad.	1.700 ^m N. - 1.550 ^m E.	II
21805	M. Abdallah ben Slimane, 128, Nahj Houmane-Fétouaki, Casablanca.	Benahmed 1-2.	Signal géodésique : 37 - X - III Ghota Abdallah.	5.700 ^m N. - 600 ^m E.	II
21806	M. Bouaid Lahcen, 28, Zraïb Sidi Ahmed Zaouia, Marrakech.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Toubkal.	9.700 ^m E. - 6.600 ^m S.	II
21807	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charii Moulay-Hassan, Rabat.	Maïder 5-6 et Bou Haïara au 200.000.	Signal géodésique : Jbel Mimount.	6.500 ^m N. - 2.600 ^m E.	II
21808	M. Ali ou Moha, douar Tahamdount, bureau de Goulmima.	Rheris 7-8.	Signal géodésique : Taâbest.	2.750 ^m S. - 50 ^m O.	II
21809	M. Loumani Hassan ben Abdelkebir, avenue Yacoub-el-Mansour (garage Lesieur) Marrakech.	Telouët 7-8.	Signal géodésique : Anrhomer.	2.750 ^m S. - 11.300 ^m E.	II
21810	M. Taouil Moha ou Addi, El Kessaria, n° 7, Rich, province de Ksar-es-Souk.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Aferdou N'Ouallal.	7.200 ^m O. - 3.600 ^m N.	II
21811	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charii Moulay-Hassan, Rabat.	Benahmed 1-2.	Signal géodésique : Marabout.	300 ^m S. - 2.100 ^m O.	III

N° du permis de recherche N° del permiso investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATEGORIE CATEGORIA
21812	M. Oubaha Ahmad ben Moha, douar Takhiamt par Aoufous, province de Ksar-es-Souk.	Todrha 5-6.	Signal géodésique : Bou Fessad.	750 ^m E. - 1.800 ^m N.	II
21813	Société Omnium minier moghrébin (Ommog), 10, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Boujad 1-2.	Signal géodésique : Ras Arouss.	3.300 ^m O. - 2.850 ^m N.	II
21814	M. Ghazou Mohamed ben Omar, centre de Talsint, province de Ksar-es-Souk.	Mafarka 1/200.000.	Signal géodésique : Mechkakour.	17.700 ^m S. - 17.500 ^m O.	II
21815	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charii Moulay-Hassan, Rabat.	Casablanca 7-8.	Signal géodésique : Jbel Bou Khellala.	6.400 ^m S. - 2.900 ^m O.	II
21816	id.	id.	id.	2.400 ^m S. - 1.100 ^m E.	II
21817	id.	id.	id.	1.600 ^m N. - 1.100 ^m E.	II
21818	id.	id.	id.	1.600 ^m N. - 5.100 ^m E.	II
21819	id.	Casablanca 7-8 et Oulmès 5-6.	id.	1.600 ^m N. - 9.100 ^m E.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2996, du 1^{er} avril 1970,
page 506.

Arrêté du ministre des finances n° 152-70 du 2 février 1970 portant extension d'agrément de la société « The Contingency Insurance Cy Ltd ».

Au lieu de :

« Par arrêté du ministre des finances n° 152-70
..... les opérations d'assurances visées au paragraphe 9
de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968 » ;

Lire :

« Par arrêté du ministre des finances n° 152-70
..... les opérations d'assurances visées au paragraphe 9 bis
de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PROVINCE DE MEKNÈS

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1967, puis reclassé à la même date au *2^e échelon*, avec ancienneté du 31 mars 1966 : M. Rachdi el Khamar. (Arrêté du 27 février 1967.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est intégré dans le cadre des *administrateurs adjoints (échelle 10) 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1967 : M. Bellammer Mohamed. (Arrêté du 2 septembre 1969.)

Est promu *agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* du 4 janvier 1965 : M. M'Hamdi Alaoui Ali. (Arrêté du 22 février 1969.)

MINISTÈRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Est intégré à compter du 1^{er} avril 1967 *ingénieur d'application (échelle 10) 1^{er} échelon*, avec ancienneté du 1^{er} février 1967 : M. Zernij-Jamai Hamid ;

Sont promus :

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) :

7^e échelon :

Du 1^{er} février 1968 : M. Zaki Abderrahmane ;

Du 1^{er} avril 1968 : MM. Jirari Mohamed et Lahrichi Abderrahman ;

6^e échelon du 1^{er} septembre 1968 : MM. Nadim Bensalem et Bennouna Abdelhaq ;

5^e échelon du 1^{er} septembre 1967 : MM. El Boubali Mohamed et Karmouni Abdelouhab ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Cassimi Ahmed ;

Ingénieurs d'application (échelle 10) :

3^e échelon du 1^{er} novembre 1967 : M. Baraca Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : MM. El Haimer M'Hamed et Kerouach Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Laalam Lahcen ;

Adjoints techniques (échelle 7) :

3^e échelon :

Du 1^{er} juin 1967 : M. Bendif Abdeslam ;

Du 1^{er} juillet 1967 : MM. Ezzahid Driss, Azzouzi Ahmed et Melliani Ahmed ;

Du 1^{er} août 1967 : MM. Bouchahda Mohamed, Faraj Bouchaïb, Jaridi Ali ou Lahcen, Hachami Omar et Miyal Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Mrim Bouazza ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M. Cherkaoui Driss ;

Du 1^{er} juillet 1967 : MM. Khalifa Ahmed, Mqadmi Kouider et Rahmani Mohammed ;

Du 1^{er} août 1967 : MM. Ghoudane Saïd, Amraoui Saïd, Haouas Aïssa et Monsif Alaoui ;

Du 1^{er} septembre 1967 : M. Regbi el Mostafa ;

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Zebbouj Mohamed ;

Secrétaire (échelle 5) 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1968 : M. Serhir Benyounés ;

Agents d'exécution (échelle 2) 3^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : MM. Jeddou Abdellah, Guennouni Driss, El Yadari Mohamed, Jilal Miloud, Faouzi Omar, Chakiri Ali et Hassadi Mahjoub ;

Du 1^{er} novembre 1967 : MM. Nasri Mohammed, Belaabas Moulay Abderrahman, Buyemaa Mohamed Assayah, Jaafar Ahmed, Mouhati Mouloud, Slimani el Habri, Skattou Abdelkader et Rachidi Mohammed.

(Arrêtés des 25 septembre, 3 et 4 octobre 1969.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 MARS 1970. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Oujda—Ville-nouvelle, émission n° 3 de 1970 ; Oujda-Médina, émission n° 5 de 1970 ; Meknès-Batha, émissions n°s 8 et 9 1970 ; Rabat-Nord, émissions n°s 6 et 8 de 1968, 9 de 1969, 5 et 7 de 1970 ; Rabat-Sud, émissions n°s 9, 10, 11, 12 et 13 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 206 de 1967, 207 de 1968, 208 et 210 de 1969, 209 et 211 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 1 et 221 de 1967, 214, 222 et 225 de 1968, 215, 216, 219, 223 et 226 de 1969, 217, 218, 220 et 224 de 1970 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 14 de 1967, 11 de 1968, 12, 15 et 16 de 1969, 13, 17 et 18 1970 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 303 de 1969 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 9 et 10 de 1969 et 11 de 1970 ; Berrechid, émissions n°s 1 de 1967, 2 de 1968, 3 de 1969 et 4 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 9 et 10 de 1969 ; Marrakech-Médina, émission n° 3 de 1969 ; Tanger-Médina, émission n° 1 de 1970.

LE 5 AVRIL 1970. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Meknès-Batha, émission n° 16 de 1964 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 bis de 1969 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 13 de 1966, 11 de 1967 et 8 de 1968.

LE 5 AVRIL 1970. — *Fonds national d'investissements* : Meknès-Batha, émission n° 16 de 1964.

LE 5 AVRIL 1970. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1968.

LE 5 AVRIL 1970. — *Impôt des patentes* : Sefrou, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, Berrechid, El-Borouj et Ouarzazate, patentes rurales de 1969.

LE 5 AVRIL 1970. — *Taxe urbaine* : El-Hajeb, émissions n°s 3 de 1967, 3 de 1968 et 3 de 1969.

LE 5 AVRIL 1970. — *Taxe de licence* : Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 2 de 1968 et 1 de 1970 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions n°s 2 de 1969 et 1 de 1970 ; Fès-Batha, émissions n°s 2 1969 et 1 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 2 de 1967, 2 de 1968 et 2 1969 ; Tanger-Médina, Tanger, Chaouen et Nador, émission n° 2 de 1969 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 2 de 1968 et 2 de 1969 ; Oujda—Ville-nouvelle, Jérada, Berkane, Berkane-Médina, Taza, Guercif, Tahala, Sefrou, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra—Ville-nouvelle, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Ouazzane, Rabat-Nord, Rabat-Sud, Rabat-Oudayas, Rommani, Salé—Recette-Municipale, Salé-Tabriket, Khemissèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca—Cité-Mohammedia, Benslimane, Berrechid, Settât, Benahmed, Khouribga, Beni-Mellal—ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fquih-ben-Salah, El-Jadida-Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Safi, Youssoufia, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arset-Lamaâch, Ben-Guerir, El-Kelaâ-des-Srarhna, Imi-n-Tanout, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudant, Tiznit et Goulimine, 1^{re} émission de 1970.

LE 6 AVRIL 1970. — *Impôt agricole* : Meknès-Médina, émissions n°s 970 à 979 de 1969 ; Ouezzane, émission n° 980 de 1969 ; El-Jadida, émissions n°s 981 à 999 de 1969 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 1000 à 1952 de 1969 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 1053 à 1056 de 1969 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 1057 et 1058 de 1969 ; Had-Kourt, émissions n°s 1059 à 1063 de 1969 ; Benahmed, émissions n°s 1064 à 1067 de 1969 ; Benguerir, émissions n°s 1068 à 1072 de 1969 ; Taroudant, émissions n°s 1073 à 1076 de 1969 ; Ouezzane, émissions n°s 1077 à 1079 de 1969 ; Khouribga, émission n° 1080 de 1969 ; Mohammedia, émission n° 1081 de 1969 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 1082 et 1083 de 1969 ; Midelt, émissions n°s 1084 à 1086 de 1969 ; Tamanar, émissions n°s 1087 et 1088 de 1969.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.